

JURY D'APPEL

APPEL N°2008/09

Règles applicables: 2, 60.1(a), 60.3, 63.1, 69.1

EPREUVE : Tour de Guadeloupe voile traditionnelle
DATE : 12-19 Juillet 2008
CLUB ORGANISATEUR : Cté Guadeloupéen de voile traditionnelle
PRESIDENT COMITE DE PROTESTATION : Jean-Michel CRIQUET

Monsieur Claude THELIER barreur de FOUTE FE fait appel d'une décision du 20 Juillet maintenant sa disqualification dans la manche N°3 du 14 Juillet.
L'appel étant conforme à la règle 70.1 et à l'Annexe F2 des RCV 2005-2008, a été instruit par le Jury d'Appel.

HISTORIQUE DES AUDIENCES

1°) Le point de départ de l'affaire semble être, lors de la manche N°3 du 14 Juillet, une infraction supposée à la règle 18.3 du voilier TI BRED LA au détriment de FOUTE FE qui n'a pas déposé de protestation.

2°) Constatant cela, deux autres concurrents déposent une protestation contre TI BRED LA et FOUTE FE pour infraction à la règle 18, puis la retirent avec l'autorisation du CP.

3°) Le voilier CALIN DU MATIN dépose alors une demande de réparation le matin du 15 Juillet, reprochant au Comité de Course qui a assisté à l'incident de ne pas avoir pris l'initiative d'une protestation contre TI BRED LA.

4°) Le Comité de Protestation se réunit le 18 Juillet en convoquant CALIN DU MATIN et les deux voiliers qui avaient retiré leur réclamation lors de la manche N°3. Il déclare la demande de CALIN DU MATIN non recevable car hors délai, mais considère celle-ci comme un « rapport » au sens de la règle 69.1(a) et ajourne l'instruction pour pouvoir convoquer TI BRED LA et FOUTE FE qui n'étaient pas convoqués (cas N°6).

5°) Le 19 Juillet à la suite d'une nouvelle audience, TI BRED LA et FOUTE FE sont disqualifiés pour infraction aux règles 2 et 69.1 (cas N°12).

6°) Le 20 Juillet le Comité de Protestation accepte la réouverture du cas N°12 demandée par FOUT FE, estime avoir fait une erreur en appliquant la règle 69.1 mais maintient ses décisions de disqualification à l'égard de TI BRED LA et FOUTE FE (cas N°15) sans préciser le motif de la sanction.

FAITS ETABLIS (tels que rédigés par le comité de protestation)

Cas n°12:

« Tous les concurrents ont signé leur feuille d'engagement stipulant qu'ils acceptent de se soumettre aux RCV et à toutes les autres règles qui régissent l'épreuve.

Philippe PETIT (LA PHILO) et Cédric MIRRE (EL DESIRADA) rappellent les bonnes intentions de voir un tour « propre », annoncées et répétées lors des diverses réunions de barreaux avec le CGVT.

Jean FORBIN rappelle que SOGUADIME a refusé une priorité à TI BRED LA lors de la course N°1 et qu'il lui semblait anormal que SOGUADIME réclame contre TI BRED LA, membre du même team. Il a de ce fait suggéré à SOGUADIME de retirer sa réclamation.

Le canot EL DESIRADA a retiré sa protestation contre FOUTE FE par crainte de réaction disproportionnée de Jean FORBIN impliqué dans l'incident, et/ou de certains membres du team FORBIN. Philippe PETIT concède que l'ambiance n'aurait pas été la même s'il avait maintenu sa réclamation.

Le Canot EL DESIRADA est construit par les chantiers FORBIN. Jean FORBIN est propriétaire de plusieurs canots, dont TI BRED LA et FOUTE FE.

Il y a sans conteste un malaise au sein de la flotte au point que certains concurrents ne puissent faire l'objet de protestation. Plutôt que s'affronter en suivant les règles du jeu, un arrangement entre « hommes » reste la solution de base bien que tous manifestent le souhait de sortir de ce système. »

Cas n°15 :

Le comité considère qu'il a commis une erreur significative en considérant la règle 69.1. Claude Thelier (FOUTE FE) accepte la sanction mais n'accepte pas ce qu'il considère comme des propos diffamatoires »

DECISION DU COMITE DE PROTESTATION

Cas n°12: *TI BRED et FOUTE FE ont enfreint les règles 2 et 69.1 des RVC*

Les voiliers TI BRED et FOUTE FE sont DSQ pour la course 3.

Cas n°15: *Les sanctions sont maintenues. Il ne sera pas fait application de la règle 69.1*

CONTENU DE L'APPEL

Monsieur THELIER reproche au CP plusieurs défauts de procédure et notamment de n'avoir été informé que 126 heures après l'incident.

Sur le fond il considère que les allégations de course d'équipe et de course déloyale ne sont étayées d'aucune preuve.

Que la règle 2 stipule « qu'il doit être clairement établi que ces principes (de navigation loyale) ont été bafoués » et que ce n'est pas le cas.

Que le Comité de Protestation s'est lui-même déjugé en établissant qu'il « a commis une erreur significative en considérant la règle 69.1 »

Le Comité de Protestation ne pouvait donc ouvrir une instruction à ce titre.

ANALYSE DU CAS

Sur la forme:

Monsieur Thelier a été régulièrement convoqué et a été présent aux instructions des cas 12 et 15. Il a pu assurer sa défense et, en conséquence, le premier motif d'appel n'est pas retenu.

Sur le fond:

Avant toute considération il est clairement établi que le terme «course d'équipe» ne figure pas dans les RCV et ne peut donc pas être directement un motif de sanction. L'absence de faits établis ne permet pas d'invoquer la règle 2 (Navigation loyale).

Si le Comité de Protestation pouvait se saisir d'une demande de réparation non recevable comme le stipule la règle 69.1a, il avait alors le devoir d'informer rapidement le concurrent par écrit du motif d'inconduite, ce qu'il n'a pas fait.

Par ailleurs la règle 60.3(a) lui interdisait de tenir compte de cette même demande pour instruire une infraction supposée à la règle 2.

D'autre part la règle 60.1 dit : Un bateau PEUT protester et non pas DOIT ; donc le fait, pour un bateau de ne pas déposer une protestation contre un autre bateau n'est en aucun cas une navigation déloyale au sens de la règle 2.

Les «non protestations» sont courantes dans nos régates et les motifs peuvent en être très variés, voire tactiques.

Il en est de même pour un Comité de Course au sens large incluant le Comité de Protestation (cas ISAF N°39)

Par ailleurs concernant le retrait de certaines protestations, il appartenait au Comité de Protestation de ne pas autoriser ce retrait s'il avait de bonnes raisons pour le faire, la règle 63.1 lui laissant ainsi toute latitude pour agir dans un sens ou dans l'autre.

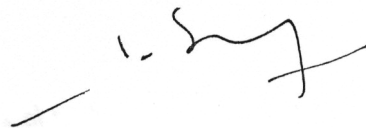
En l'absence de «faits établis le Comité de Protestation ne pouvait prendre aucune décision.

DECISION

Les disqualifications de FOUTE FE et de TIBRED LA dans la course N°3 sont annulées. Ceux-ci seront réintégrés à leur place. Les classements seront refaits en conséquence.

Fait à Paris, le 11 février 2009

Jacques SIMON
Président du Jury d'Appel



Instructeurs : A. Bellaguet, B. Bonneau, G. Bossé, JP. Cordonnier, P. Gérodias,
Y. Léglise, A. Meyran, F. Salin